

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SARTORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Ile, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.

Le prix de l'abonnement est de NEUF FRANCS par trimestre pour Liège, et de ONZE FRANCS, FRANCO, pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensberghe.

GAZETTE DE LIÈGE.

EXTERIEUR.

ESPAGNE.

Madrid, le 1^{er} février. — Le roi a ressenti hier une nouvelle attaque de goutte, accompagnée d'un point de côté qui le retient au lit.

— On écrit de Grenade que cette ville a été le théâtre de graves excès. Une maison où s'assemblaient des constitutionnels a été assaillie par le peuple; la force armée serait intervenue et aurait fait cause commune avec les perturbateurs, au point que le général Quesada et les autorités auraient été obligés de quitter la ville. On ignorait les dispositions qui avaient été prises pour réduire les mutins au devoir. (Ces nouvelles demandent confirmation.)

Barcelone, le 2 février. — Hier on a affiché un ordre par lequel il est enjoint aux généraux Mina, Rotten, Milans et Butron, au chef d'état-major Paravia, à l'auditeur de guerre Castellanos, à l'assesseur Basquets, au fiscal Gil, enfin aux officiers de l'escorte, de se rendre dans les prisons de cette ville.

ANGLETERRE.

Londres, le 11 février. — Le journal de Dublin l'*Evening Post* annonce qu'une note signée par 30 à 40 des principaux membres de l'association catholique a été adressée au secrétaire, M. O'Gorman, pour l'inviter à convoquer « une assemblée agrégée des catholiques en Irlande le plutôt possible, à l'effet de prendre en considération l'utilité de l'envoi au parlement d'une pétition au sujet du bill dont il y est question maintenant contre l'association catholique d'Irlande. » M. O'Gorman a en conséquence désigné mardi prochain pour cette réunion. Elle sera d'une grande importance en ce qu'elle fera connaître les sentimens des catholiques dans les circonstances actuelles.

— Le *Courier* rapporte sur la foi de lettres particulières de Paris, que la réponse du roi à M. de Wolkonski, ambassadeur extraordinaire de Russie, lors de la présentation de cet envoyé, a été remarquable par l'assurance donnée que la France ne séparerait pas sa cause de celle de la sainte-alliance, soit pour les principes, soit pour les actes.

FRANCE.

Paris, le 13 février. — Le ministre de la guerre, marquis de Clermont-Tonnerre, a fait au roi le rapport suivant :

« Sire, la commission instituée par l'ordonnance royale du 30 juin 1824 pour recueillir tous les faits et documens propres à donner au gouvernement les moyens d'apprécier les causes et l'urgence des crédits supplémentaires accordés pour l'exercice 1823, a eu l'honneur de déposer aux pieds de V. M. le résultat de son travail. Les faits graves qui y sont développés tombent à la charge de plusieurs des premiers fonctionnaires de l'administration militaire, et semblent autoriser des soupçons de corruption de la part d'individus de l'ordre civil. Justice doit être faite envers tous, et il est de mon devoir de la solliciter de V. M. »

S. M. en a ordonné le renvoi à M. le garde-des-sceaux.

INTÉRIEUR.

Amsterdam, le 13 février. — Le prince d'Orange est arrivé hier au soir vers les 5 h. dans cette ville. S. A. R. a donné aussitôt audience à MM. les bourgmestres et échevins, ainsi qu'au président et aux membres de la commission chargée de secourir les inondés; ensuite le prince a reçu une députation du collège maritime *Zeevans Hoop*, qui a offert à S. A. R. les embarcations du collège pour le trajet qu'elle se proposait de faire en Nord-Hollande. Le prince a accepté cette offre et a témoigné à tous ces messieurs sa satisfaction des mesures qu'ils ont prises pour venir au secours des malheureux habitans de cette province.

Ce matin S. A. R. est partie pour la Nord-Hollande, accompagnée de quelques membres du collège maritime et escortée par plusieurs autres bateaux. S. A. R. sera ce soir de retour en cette ville.

La goëlette de *Hoop*, capitaine Hasenoot a passé aujourd'hui par le grand canal de la Nord-Hollande qui est de nouveau navigable.

DEUXIÈME CHAMBRE DES ETATS-GÉNÉRAUX. — Séance du 14 février.

M. le président fait part à la chambre d'un message royal, accompagnant quatre projets de loi sur les patentes, l'abatage, la mouture et les débris, en remplacement du projet de loi transmis à la chambre sur les mêmes objets, le 4 janvier dernier. Toutes ces pièces seront imprimées, distribuées aux membres et renvoyées à l'examen des sections.

M. le président annonce que la section centrale étant prête à faire son rapport sur la proposition de M. Warin, l'honorable membre l'a retiré.

M. le président déclare la discussion ouverte sur les projets de loi contenant les titres 3, 9 et 12 du second livre, et le titre 5 du troisième livre du code civil, qui traitent de la propriété, de l'usufruit, des testaments, des donations. Les trois titres, nommés en premier lieu, n'avaient pas été adoptés dans la dernière session, par la première chambre des états-généraux.

M. Nicolai, qui a cédé le fauteuil à M. Sandberg, développe avec son talent ordinaire, les motifs et les avantages du projet; il indique brièvement l'origine de la propriété; ce qu'elle est devenue dans l'état de civilisation, et démontre l'importance de bien préciser les droits qui s'y trouvent attachés et ceux qui en dérivent: il combat les objections faites dans les sections contre les réglemens; il voudrait aussi que cette clause pût disparaître; mais cela lui paraît impossible, les cabarets, les vignobles, la chasse, l'alignement des rues et des façades des maisons exigent de toute nécessité des réglemens de police. L'indemnité préalable lui paraît également de principe, mais elle ne peut avoir lieu dans tous les cas, lorsqu'il s'agit par exemple d'incendie, de siège, de propriété en litige, etc.; il croit qu'il faut en faire l'objet d'une loi spéciale; il fait ensuite l'examen rapide des principales dispositions du titre, et s'attache à faire ressortir plusieurs améliorations de détail.

M. le baron de Sécus se lève et dit:

« Nobles et puissans seigneurs, à côté des lois qui réglent l'état des personnes en société marchent celles qui statuent sur la propriété; les premières établissent quels sont les propriétaires, les secondes quels sont leurs droits.

« Le droit de propriété a fondé les sociétés civiles; elles ne pourraient exister sans ce droit. Que sont en effet ces réunions d'hommes vivans dans les contrées où il n'est pas reconnu? Les sociétés civiles sont plus ou moins stables, résistent plus ou moins aux chocs des événemens, selon que le droit de propriété y est plus ou moins respecté.

« Quelqu'inviolables que soient les propriétés et les droits des propriétaires, l'intérêt général, qui est celui de la société toute entière, doit prévaloir sur l'intérêt particulier. Il faut que la propriété particulière y soit sacrifiée, quand il est légalement constaté que ce sacrifice est nécessaire. Nul ne contestera que dans ce cas le propriétaire dépossédé doit recevoir une juste indemnité.

« Que faut-il pour que l'indemnité soit juste? Il faut que la totalité de la perte soit réparée en telle sorte que le propriétaire dépossédé soit remis dans un état aussi prospère qu'il l'était avant l'occupation de sa propriété, je pense que c'est là la véritable définition de la juste indemnité.

« Mais cette indemnité doit-elle être préalable? Voilà le point de divergence. De bonne foi, une indemnité peut-elle être juste si elle n'est pas préalable? la qualité de juste ne renferme-t-elle pas nécessairement cette condition? il faut qu'elle remette le propriétaire dépossédé dans un état aussi prospère qu'il était avant l'occupation de sa propriété; il faut donc qu'il habite, qu'il continue son commerce, son industrie qu'il transporte et établisse dans son nouveau domicile, tout ce qui servait et à ce commerce et à cette industrie. Sa maison est son capital; peut-il être justement indemnisé tant qu'on ne lui remet pas un capital équivalent, au moyen duquel il puisse le remplacer?

« Il est évident que l'intérêt de la somme à laquelle la propriété est évaluée ne peut pas dans la majeure partie de cas qui se présentent compenser la perte des bénéfices du commerce ni des produits de l'industrie; le capital même ne les compense pas toujours, il faut pour qu'il les compense que l'occupation de la propriété ait été prévue assez longtems d'avance pour que le propriétaire ait eu le tems de prendre ses arrangemens pour ne pas souffrir de l'intervalle; il me semble que ces vérités sont tellement évidentes que la démonstration en deviendrait difficile.

« J'avoue mon étonnement de l'opposition qu'éprouve l'insertion de l'art. 545 du code français dans notre code de lois civiles, de la persévérance avec laquelle on résiste à un vœu bien prononcé dans les deux chambres de la représentation nationale. Je consulte les réponses et je vois qu'on se fonde sur ce que cette disposition se trouve art. 164 de la loi fondamentale et que d'ailleurs elle est de droit public. J'observe en premier que dans l'art. 164 précité, il n'est parlé que de *juste indemnité* et que le refus qu'on oppose d'insérer l'art. 545, dans notre code, prouve à l'évidence que par *juste*, on n'entend pas en même tems *préalable*, et qu'il est démontré par là que la représentation nationale doit insister de tous ses moyens pour cette insertion.

« On dit que le principe appartient au droit public et pas au droit civil; je pense qu'il appartient à tous deux, et que tout droit qui peut engendrer une action à poursuivre devant les tribunaux appartient au droit civil. Il n'est pas, j'espère, à craindre qu'on songe à soustraire au pouvoir judiciaire la connaissance des causes résultantes d'expropriation pour cause d'utilité publique; quoi qu'il en soit, ce second motif des réponses prouve encore la nécessité de consigner le principe dans notre code civil.

« En France, on en a jugé bien différemment; malgré que l'art. 545 se trouve dans le code civil français, malgré l'existence de la loi du 8 mars 1810, Louis XVIII n'en a pas moins sanctionné le principe dans sa charte constitutionnelle, l'art. 10 porte: *l'état peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'intérêt public légalement constaté, mais avec indemnité préalable*. On n'a donc pas craint de le répéter.

« Il est d'autant plus nécessaire d'insister fortement sur ce point capital, que, d'après ce que j'apprends, à l'ouverture du canal d'Antoing, non-seulement il n'y a pas eu indemnité préalable, mais il n'y a pas même eu partout d'expertise préalable. On a bouleversé des terrains de manière à les rendre méconnaissables et quand enfin on s'est souvenu qu'il fallait bien expertiser pour fixer une indemnité, à laquelle tôt ou tard on serait contraint, les bases de l'expertise étaient anéanties.

Il a donc fallu y procéder par information et régler la valeur des terrains pris d'après le témoignage de gens qui les avaient connus antérieurement. Voilà où mène l'absence de principes positifs dans les lois; on ne s'arrête pas parce qu'on n'a pas rencontré sur sa route une barrière qu'on n'aurait peut-être pas osé franchir parce qu'on aurait craint de ne pas la franchir impunément. (*)

« La propriété serait illusoire si la libre jouissance n'en était assurée; l'art. 164 de la loi fondamentale la garantit; la limitation de n'en pas faire un usage contraire aux droits d'autrui est dans le droit général de la société; tous les propriétaires y sont à titres également inviolables, et cette limitation loin d'être une exception est au contraire une confirmation de l'inviolabilité de la propriété et des droits des citoyens en société.

» Si on veut transporter ce principe général dans le cas particuliers auxquels il s'applique, on verra que c'est de là que dérivent toutes les ordonnances de police qui ne sont que l'application de la loi générale aux cas particuliers.

» Comme la propriété elle-même, la libre jouissance de la propriété doit être sacrifiée à l'intérêt général légalement constaté; mais ce sacrifice de la liberté, ce mode de jouissance prescrit, ne peut résulter que d'une loi.

Lors de la discussion des questions de la législation positive sur le second livre du code, j'eus l'honneur de soumettre à V. N. P. la question *quand l'intérêt public exige qu'il soit apporté une limitation au droit de jouir de sa propriété de la manière la plus absolue, cette limitation peut-elle avoir lieu sans un acte législatif préalable?* Je leur représentai le danger de s'énoncer contre l'article 544 du code actuel parce que les réglemens y étant mis sur la même ligne que les lois, il était très à craindre qu'on ne fit tout par réglemens, non point portés en exécution des lois, mais par réglemens législatifs qui remplaceraient des lois, et qu'ainsi on risquait de tomber dans l'arbitraire. La marche de la discussion me prouva l'utilité d'une décision à prendre; on objecta d'abord les réglemens de police, qui comme je viens de le démontrer, dérivent d'une autre loi. On les écarta de la question, et la nécessité d'un acte législatif dans l'espèce, fut reconnue par 46 voix contre 12.

« Le danger d'abandonner la limitation de la libre jouissance de la propriété quand elle ne nuit pas au droit d'autrui et à l'empire indéfini des réglemens a été prouvée, je crois, assez évidemment sous le régime impérial français; que n'a-t-on pas fait avec des réglemens, avis du conseil, arrêtés ou instructions de ministres? qu'étaient quelques fois les lois elles-mêmes, quand elles avaient passé par cette filière?

« D'ailleurs tout ce qui est d'intérêt général ne peut être réglé que par les lois dans le gouvernement représentatif; l'abandonner aux réglemens, c'est déplacer le pouvoir législatif constitutionnel.

« Un exemple récent vient encore à l'appui de mon opinion. L'Art. 45, §. 1 du règlement pour l'administration des villes approuvé par arrêté royal du 22 janvier 1824, porte textuellement, *ne pourront être nommés membres de l'administration de la ville, ceux qui auront été démis par le Roi (ou par quelque autorité reconnue par sa majesté apte à le faire) de quelque emploi ou fonction, sans qu'il ait été fait mention que c'est à leur demande ou honorablement; et ce aussi longtemps qu'ils n'auraient pas été relevés par le Roi de cette incapacité à être nommés.* Voilà donc qu'un homme, sans jugement ni sentence préalable, uniquement pour avoir déplu à un agent subalterne du pouvoir, perd son éligibilité qui est un droit politique résultant de sa qualité de citoyen, et voilà ce qu'on fait avec un règlement.

Après avoir entendu MM. de Meulenaere, de Celles, Reyphins, Barthélemi, Lehon, Sypkens, et le ministre de la justice,

La discussion est fermée. — Le titre III de la Propriété est mis aux voix et adopté à la majorité de 41 suffrages contre 32.

Les opposans sont: MM. Reyphins, Tinant, Warin, de Snellinckx, Goelens, de Leonardts, de Sécus, Huissen van Kattendyke, Ingenhousz, Faber, Maréchal, van Doorninck, Fallon, De Roisin, De Langhe, Serruys, Della Faille, De Celles, Coppieters, Van Randwick, Van Thuyl, De Stassart, De Stokhem, Dumont, Van Nagell, Siccamia, Dotrengé, Vanden Hove, Dony, Cornet de Grez, Deleuilleuze et Gockinga.

La séance est levée à quatre heures moins un quart, et ajournée à demain à onze heures.

P. S. A l'ouverture de la séance de ce jour, il a été présenté un projet de loi qui met à la disposition du gouvernement un fonds dont le maximum est fixé à 8 millions pour être employé à réparer les désastres des inondations, en prévenir le retour et secourir les victimes de cette catastrophe.

La discussion a été remise ensuite sur le code.

LIÈGE, LE 16 FÉVRIER.

Hier vers les quatre heures du soir, on a retiré de l'Ourte, vis-à-vis la place Grétry, le cadavre d'un homme qui a été reconnu pour être celui du nommé Joseph Pirotte, ouvrier armurier, demeurant rue sur la Fontaine. Cet individu avait disparu depuis le 19 décembre dernier.

— MM. les officiers, sous-officiers et soldats du régiment d'hus-sards n° 6 en garnison à Bruxelles, ont donné un jour de solde pour secourir les malheureux inondés. Le Pygmalion de M. Odevaere sera exposé vers la fin de la semaine dans une des salles du musée, à Bruxelles. Le produit de cette exposition sera consacré au même objet.

Une collecte dans la petite ville d'Elburg a produit 400 fl. Leuwarden donne 9517 fl. et deux vaisseaux chargés de vivres et d'habillemens.

On écrit d'Anvers que la commission permanente de la société de bienfaisance pour les provinces méridionales, afin de secourir plus promptement les victimes de l'inondation, vient de mettre à la disposition de MM. les gouverneurs des provinces qui ont souffert, 12 fermes de la colonie de Wortel.

— Les nouvelles d'Assen (province de Drenthe) font un tableau affligeant des pertes occasionnées par l'inondation dans quelques communes du voisinage. Il a péri une grande quantité de bestiaux et plusieurs maisons ont été renversées. A Meppel, les navires flottaient dans les rues et plusieurs habitans qui fuyaient avec leurs tronpeaux, surpris en route par les eaux, ont perdu la vie.

Les campagnes qui environnent Leuwarden et Sneek et toute la côte de Frise ont offert le même spectacle de désolation que la côte de Hollande.

— Le nombre des noyés dont les cadavres étaient recueillis à Zwoll, le 10 de ce mois, s'élevait à 25. 160 individus des environs ont été sauvés et amenés dans cette ville. A Geenemuyden on compte 20 habitans noyés; la

(*) On a parlé des cas de siège, incendie; dans les cas extraordinaires, les lois communes et ordinaires se taisent; ces cas se règlent par une loi supérieure à toutes: *salus populi suprema lex esto.*

perte en bestiaux y est de 300 têtes; 30 maisons y ont été renversées et les autres ont beaucoup souffert. A Blakenham, 40 personnes ont perdu la vie. On a vu dériver à Steenwyck un toit de jonc, sur lequel se trouvaient 20 personnes, hommes, femmes, enfans, sans qu'il fut possible de les secourir, et ce toit s'étant rompu, il n'y eut que 10 de ces individus qui parvinrent à se sauver. 40 personnes ont péri à Steenwykerwold; presque tout le bétail de cette partie de la province a péri, et l'on y compte 1,600 habitans fugitifs. A Callencote et ailleurs, une foule de personnes ont péri sous les tentes des tourbières. A Oldemerkt et autres villages, tout a été détruit. Pouragan ayant empêché d'approcher des habitans qui s'étaient sauvés des meules de foin. On a déjà compté 14 cadavres à Rouveen, et un grand nombre de malheureux se trouvent encore sur des fragmens de toits exposés au plus grand péril. Il faudrait des pages entières pour seulement indiquer les désastres des autres parties de cette province.

— Un journal de Bruxelles faisait hier quelques réflexions très justes sur le sujet du silence que garde le ministère sur les détails des calamités qui affligent les provinces du Nord. A moment où les bruits les plus alarmans circulent dans toute la Belgique, où l'on parle de la disparition de plusieurs milliers d'hommes, ou a droit de s'étonner que toutes les circonstances de ces nouvelles effroyables ne soient pas ou confirmées ou démenties par la publication d'un rapport officiel. Il est certain que les renseignemens authentiques ne peuvent manquer au ministère, et les mêmes qu'ils ne seraient que partiels, il nous importerait encore de les connaître.

— Les hautes marées étendent leurs ravages sur toutes les côtes du Nord. Dans le Holstein, toutes les digues jusqu'à Glukstadt ont été rompues; celle de Kirchwerder a éprouvé le même sort, et 1500 arpens des meilleures terres ont été inondés. Dans le Hanovre, les eaux ont rompu toute communication entre Aurich, Norden, Emden, Leer et Papenbourg.

— Les malheurs que la crue subite des eaux a causés à Embden (Westphalie), sont on ne peut plus désolans; des rues entières, des ponts, une porte de la ville, une caserne et d'autres édifices publics ont été renversés, et ne présentent qu'un amas de décombres; les cerueils enfouis au grand cimetière ont été déterrés par les flots qui les ont dispersés dans les rues. On ne peut se faire une idée des ravages que cette ville a essuyés.

— On lit dans le *Journal de la Belgique*, que les employés du trésor ont reçu l'ordre de ne faire les paiemens qu'en monnaie nationale, et de ne plus émettre des pièces d'argent de France, afin de diminuer la circulation de celles-ci. On ajoute que notre gouvernement et celui de France seraient convenus d'échanger les espèces d'argent françaises existant dans les Pays-Bas contre des lingots d'or et d'argent.

— Les détails suivans circulent dans les salons de Londres: Lorsque le marquis de Wellesley donna connaissance au prince de Metternich de la résolution adoptée par le cabinet de St. James, celui-ci répondit qu'il recevait cette communication avec la plus vive indignation.

Lord Wellesley pria, dit-on, M. de Metternich de réfléchir à la force de ses expressions; mais celui-ci répondit qu'il en connaissait toute la portée et les répéta à plusieurs reprises. L'ambassadeur anglais dit au prince qu'il allait transmettre sa réponse au gouvernement britannique. Il paraît qu'à la suite de cette conversation, M. de Metternich trouva que les réflexions de l'ambassadeur n'étaient pas à dédaigner, car il s'empressa d'envoyer un courrier au prince d'Esterhazy, ambassadeur d'Autriche à Londres, avec des dépêches portant que le cabinet autrichien avait reçu avec la plus vive peine la communication relative aux républiques de l'Amérique du Sud. Ce courrier arriva à Londres quelques heures avant celui que lord Wellesley avait expédié pour faire connaître la réponse verbale de M. de Metternich; de sorte que M. Canning reçut presque en même tems les deux dépêches, dont l'une lui annonçait qu'on avait appris avec la plus vive peine, et l'autre avec la plus vive indignation, etc. incident dont on assure que ce ministre s'amuse beaucoup.

LE MARDI GRAS.

Encore quelques heures, et mon règne joyeux est fini, et je vous échappe; enfans du plaisir, hâtez-vous de jouir; voici venir mon frère au visage pâle, au corps maigre, à l'air contrit et abattu. La joie fuit devant lui, comme la liberté devant le glaive du janissaire; à son approche les spectacles sont déserts, les violons se taisent et les cuisines se refroidissent. O vous tous qui n'avez jamais eu que trois affaires importantes dans la vie, manger, danser et rire, hâtez-vous; que le sommeil n'approche pas plus de vos yeux, que le repos de vos jambes et de votre estomac; qu'une suite de jouissances variées vous conduise jusqu'au mercredi fatal; et ne quittez le spectacle que pour le bal et la table que pour le spectacle. Cette voix a été entendue; de si sages conseils ont été recueillis, c'est à qui s'empressera de les suivre. Jamais charte royale ne fut plus religieusement observée. Je ne sais quelle fièvre de plaisir a gagné tous les rangs; depuis le plus misérable cabaret, que deux lampions éclairaient à peine, jusqu'au plus riche salon, où l'éclat de mille lumières le dispute à celui du jour, partout on n'entend que le son des instrumens, les cris de la joie, et le bruit des verres. Heureux habitans d'un sol que ne menacent point les eaux de l'Océan, vous dansez sans crainte qu'à des nuits si doucement éconlées succèdent des jours de désolation et de deuil. !! Mais ce n'est point sur de funèbres images que je veux à présent arrêter votre pensée, mes chers lecteurs; je veux vous conduire avec moi au bal, sinon le plus gai du moins le plus brillant que vous puissiez voir peut-être. Vous pensez bien que 73 cents ne suffiraient pas pour y avoir son entrée, mais nous ferons comme Cendrillon; nous regarderons par le trou de la serrure.

N'allez pas vous récrier sur cette double haie de soldats qu'il nous faut traverser pour y pénétrer. Vous savez que dans plus d'un pays la gendarmerie est un élément nécessaire à tous les plaisirs publics. Bon Dieu, quelle froideur, quelle réserve! — Vous voulez dire de la noblesse, de la dignité. — Quel bisarre assemblage! Comment peuvent-ils s'entendre. Ils se répètent à satiété deux ou trois mots que je ne comprends guère. Il paraît que c'est le fond de leur langue à eux. Ne se mettront-ils pas en danse? Que signi-

ces allées et venues; que leur marche est gauche et embar-
rassée. Que de faux pas, dont ils ne paraissent guère s'apercevoir!
Bon! Voici les quadrilles qui se forment; observons.

Quel est ce masque qui semble diriger le premier? les autres
danseurs tiennent les yeux fixés sur lui, attendant qu'il leur
donne le signal. Son costume et ses manières ont quelque chose
d'asiatique. De riches fourrures l'enveloppent. Il a à la fois je ne
sais quel air de jeunesse et de caducité. Il est plus grand que ro-
buste; quoique sa taille soit élevée, il semble qu'elle n'ait pas en-
core atteint son terme. Une foule d'hommes aussi divers de visa-
ges que de vêtements sont groupés derrière lui, attentifs à ses
moindres gestes et prêts à s'élaner dès qu'il le commandera.

Voyez près de là ce gros monsieur, avec sa robe longue, cet
énorme bonnet et cet air stupide, qui se traîne à peine et semble
succomber sous son propre poids: un glaive et un lacet de soie
sont dans ses mains: il s'en amuse avec grâce, et trop souvent les
essaye sur ceux qui l'entourent et qui se prêtent à ses plaisante-
ries sans le moindre murmure. D'ailleurs il ne voit, n'entend et ne
parle qu'avec le secours d'un confident qui parfois ne peut se sous-
traire lui-même au jeu du lacet. Qui donc s'avance vers lui d'un
air si résolu? j'ai vu peu de visages où l'audace et le courage soient
plus fortement empreints. L'assurance de la victoire et le mépris
de la mort se peignent dans ses yeux. A son costume élégant, à son
langage harmonieux, à la noblesse de ses traits, on le prendrait
pour un des fils de l'ancienne Grèce. L'homme au lacet, heurté
par lui dans un *en avant*, eût été renversé, si plusieurs bras ne lui
auraient offert un appui. Par quel malin plaisir aurais-je donc voulu
voir cette chute, et d'où viennent l'impatience et le dépit que
j'éprouve contre ces officieux soutiens?

N'est-ce pas l'antique menuet que danse ce vieil homme,
ami d'un enfant qui réveille tant de douloureux souvenirs. Eh bon
Dieu! à quel siècle appartient le costume de ce père noble.
Que sa démarche est lente! que de circonspection dans ses
mouvements! Que ce masque lui donne l'air faux et niais! Eh bien
dieu! pourquoi ferme-t-il d'un cadenas la bouche de cette femme
au teint basané; au doux langage, et dont l'extérieur décèle tant
de noblesse et de malheur! Les attributs des arts l'environnent.
Que signifient ces indignes entraves qui chargent ses bras? pour-
quoi lui ravir sa liberté? que ne saisit-elle pour se défendre le
glaive qui pend à son côté? Mais la voilà abattue sans force et
sans énergie. A voir sa faiblesse et son inertie, à peine me reste-
t-il pour elle un sentiment de pitié dans le cœur.

Non loin d'elle deux femmes se tiennent par la main. L'une a
conservé un certain air de force et de grandeur; son vêtement
est blanc; mais on dirait qu'autrefois il a été mélangé d'autres
couleurs: le casque qui couvrirait sa tête, l'épée qui armait sa main
sont déposés près d'elle: deux oiseaux sont étendus sans vie à ses
pieds; elle s'amuse tantôt à déchirer une feuille de papier dont il
ne lui reste plus en main que quelques morceaux; tantôt à com-
pter les billets que renferme un énorme portefeuille. Imprudente,
ne l'ouvre pas; cache tes richesses. Ne vois-tu pas cette multitude
de gens allamés, qui se ruent à l'environnement pour te les enlever.
D'où vient l'intérêt que tu portes à cette autre femme qui s'ap-
proche d'elle d'un air dédaigneux sur toi? je ne vois rien en elle qui puisse
le motiver. Son regard est sombre et farouche, son corps amaigri:
un chapelet et un poignard sont dans ses mains. Sa robe n'est
autre qu'un froc percé de trous, et auquel pendent quelques vieux
galons, signe d'une ancienne opulence. Avec un extérieur si mi-
serable, la fierté de sa démarche, et l'arrogance de ses propos
faisaient rire, si le sang qui couvre ses habits n'épouvantait.

Détournons nos regards et portons-les sur cet autre quadrille
qui se tient à l'écart. Tous les mouvements en sont dirigés par
une femme dont l'extérieur imposant est plein de noblesse et de
majesté. Sa voix est puissante: la vigueur se manifeste dans ses
moindres actions. Elle s'appuie sur un gouvernail où je lis ces
mots: *Liberté civile et religieuse*. Elle regarde avec complai-
sance le cavalier qui l'accompagne et qui semble occupé à la sui-
vre dans ses moindres mouvements. La partie inférieure des vêtements
de ce dernier est toute trempée d'eau; des armes et des épées sont dans
ses mains. Son langage assez bizarre présente à la fois je ne sais
quel mélange de douceur et d'apreté. Le quadrille est formé par
quatre jeunes étrangers, dont les vêtements étincellent d'or, de
pierreries et de diamans. Ils montrent sur leurs membres les tra-
ces des indignes fers qui les ont chargés jadis. Voyez quelle aisance
et quelle vivacité dans leurs mouvements depuis qu'ils ne sont
plus entravés. Serait-ce une illusion: mais il me semble que je
les vois grandir incessamment. Le quadrille voisin en paraît
épouvanté, et délibère sur les moyens d'arrêter cet accroisse-
ment prodigieux; les uns proposent la force, les autres la feinte;
l'un-ci veut s'en tenir aux moyens légitimes. Un de ces der-
niers à la voix mielleuse, au regard louche, à la marche tor-
tueuse, s'approche, et avec tous les ménagemens et toute la ruse
d'un diplomate, il engage les nouveaux affranchis à reprendre, pour
leur bien, les chaînes que ces guerriers généreux ont brisées. A cette
proposition ils s'élevèrent si violent cri d'indignation, et un bruit
si horrible, que je m'éveillai en sursaut, tout étonné de
me trouver dans mon lit, encore enveloppé du domino sous lequel
j'avais entendu et dit moi-même tant de propos vides de sens au
cours de la veille.

Vous avez déjà deviné, lecteur, que tout ceci n'a rien de réel,
que c'est un rêve que je faisais.

J. Rogier

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

On va publier incessamment à Bruxelles un ouvrage qui ne peut man-
quer d'exciter vivement la curiosité. Il a pour titre *VIE ET PONTIFICAT ÉPIS-
COPAL DE RICCI, évêque de Pistoie et de Prato, et réforma-
teur du catholicisme, en Toscane, sous le règne de Léopold; composés
de plusieurs autres personnages du siècle dernier, et suivis de pièces
justificatives, tirées des archives de M. le commandeur Ricci, à
Florence; par DE POTTER, auteur de L'ESPRIT DE L'ÉGLISE.*

« L'ouvrage que nous offrons au public, dit l'auteur, est le fruit d'une
découverte heureuse, faite dans les archives de la famille Ricci à Florence.
Les matériaux qui ont servi à le composer, étaient probablement destinés,
sans cela, à demeurer ensevelis dans un oubli éternel. Ce n'est qu'en Bel-
gique, où l'on n'a pas encore fait le procès à l'histoire, qu'ils peuvent être
publiés sans crainte et sans danger. »

« L'évêque Ricci a été le confident, le conseiller, et, en quelque sorte,
le ministre des cultes du grand-duc Léopold. En traçant sa vie, nous avons
pu faire un tableau des réformes tant ecclésiastiques que civiles tentées par
ce grand prince. Ce tableau ne pourra manquer son but, à une époque où
les efforts réactionnaires du parti dominant en Europe, ne tendent qu'à ré-
tablir les abus de tout genre que Léopold cherchait à déraciner. »

L'auteur assure que les écrits où il a puisé, lui ont permis de faire des
révélations importantes pour l'histoire d'Italie et celle de France.

Parmi les pièces justificatives qu'il annonce comme devant accompagner
son ouvrage, on remarque :

Le procès-verbal de l'autopsie du cadavre de Clément XIV empoisonné
par les jésuites; procès-verbal dressé par ordre du ministre d'Espagne à
Rome;

Plusieurs lettres, dénonciations, dépositions et interrogatoires de diverses
religieuses dominicaines en Toscane, prouvant que les dominicains, leurs
directeurs et confesseurs, leur enseignaient un système de matérialisme,
d'impiété sacrilège et de libertinage le plus déhonté, depuis plus de cent
cinquante ans;

Quatre dépositions devant l'inquisition ordinaire, contenant la sollicitation
ad turpia des confesseurs;

Un projet de constitution pour la Toscane, rédigé par le grand-duc Léopold
et commenté par son ministre;

De nouveaux détails sur le procès de l'assassin chargé de tuer le roi de Na-
ples, Joseph Bonaparte.

L'ouvrage aura 3 volumes in-8°.

Lebrun.

L'académie des beaux arts de Paris, procédant au remplacement de Gi-
rodet, a nommé M. Thevenin. Le candidat qui a obtenu le plus de voix
après lui, est M. Horace-Vernet.

On a calculé que 200 bras à l'aide des machines perfectionnées fabriquent
maintenant autant de coton filé, qu'auraient pu en fabriquer, il y a quar-
ante ans, deux millions de bras sans le secours des mécaniques. Le coton
actuellement filé en Angleterre pendant une année exigerait, sans méca-
niques, seize millions d'ouvriers travaillant au ronet. Enfin on a en outre cal-
culé que la quantité d'objets de tout genre, fabriqués maintenant par les
ouvriers anglais, est si grande, que sans l'assistance des mécaniques, elle
exigerait le travail de 400,000,000 d'ouvriers.

MODES PARISIENNES.

Les plus jolies robes de bal se font toujours en tulle ou en gaze, sur
lesquelles on dispose de cent manières différentes des rouleaux en satin blanc.
Quelques uns ont la figure de trois S très rapprochés, posés de côté, et
dont chaque extrémité semble se rattacher l'une à l'autre; d'autres S, d'une
plus grande dimension, et toujours en biais, forment la garniture la plus
généralement adoptée; ils sont d'une ampleur excessive.

Les épingles dites à la Sévigné, ont repris une grande faveur; elles se
composent toujours de pierreries de différentes couleurs, montées carrément
ou en losange; on remarque seulement qu'elles sont beaucoup plus grandes
que celles que l'on portait précédemment.

Beaucoup de jeunes dames posent dans leur coiffure un médaillon en
pierreries, qui se trouve fixé sur le milieu du front au moyen d'une torsade
en or, dont les bouts s'entremêlent, et se perdent dans les nœuds de che-
veux. On commence à donner la forme de berret à la tête des chapeaux à
passe ronde.

VILLE DE LIÈGE.

MM. les fabricans et marchands de papiers en gros qui désireront sou-
missionner l'entreprise de la fourniture de papiers nécessaires à l'imprimerie
générale de l'état, pour le service de 1825, 1826 et 1827 sont invités à se
rendre au secrétariat de la régence, où ils obtiendront les renseignemens né-
cessaires sur les formalités à remplir pour être admis à concourir à cette en-
treprise.

TEMPÉRATURE DU 16 FÉVRIER.

A 9 h. du mat., 4 d. au-dessus 0; à 3 h. ap.-midi, 5 1/2 d. au-dessus.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE. — Du 15 février.

Naissances: 3 garçons, 9 filles.

Décès: 2 hommes, 1 femme; savoir:

Henri-Renier Bauwens, âgé de 87 ans, tourneur en bois, rue sur Meuse,
époux de Catherine-Thomas dit Dallemagne.

Jean-Jacques-Paul Gilkinet, âgé de 19 ans 7 mois, écrivain, rue derrière
l'Hôtel-de-Ville, célibataire.

Elisabeth-Anne-Marie-Joseph Sauvenai, âgé de 29 ans, sans profession,
rue sur les Foulons, épouse de Lambert Corombel.

Les parens des individus ci-dessous dénommés, sont invités à se rendre
au bureau de l'état civil pour affaires qui les concernent; savoir:

Joseph Barthélémi, âgé de 67 ans, peintre.

Lambert Rutten, âgé de 73 ans, militaire pensionné, époux de Adrienne
van Rbeenon.

Et Henri Riga, âgé de 64 ans, cordonnier, époux de Wilhelmine Cuy-
pers; tous trois natifs de Liège.

THÉÂTRE DE LIÈGE.

Aujourd'hui Jeudi, 17 février, pour la 9^e représentation de l'abonnement,
la première de MICHEL-ANGE, opéra en un acte, musique de Nicolo; précédé
de la dernière représentation du CHATEAU DE LA POULARDE, vaudeville nou-
veau en un acte, le spectacle commencera par PHILIPPE ET GEORGETTE, opéra
en un acte, musique de Dalayrac.

Entre la première et la seconde pièce, l'orchestre exécutera une grande
ouverture de la composition de M. Malmédy, élève du collège de Rome.

Lundi prochain, 21 du courant, au bénéfice de M^{lle} Amélie Dorgebray,
la troisième représentation de la P^{re} VOLEUSE OU LA SERVANTE DE PALAISEAU,
opéra en trois actes de Rossini (généralement demandé); précédé de la pre-
mière représentation de la PETITE LAMPE MERVEILLEUSE, opéra féerie en trois
actes et à grand spectacle.

Nota. La représentation au bénéfice de M^{me} Renel est remise au jeudi,
24 courant.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

() On demande à l'intérêt légal, environ 3 à 4,000 florins des Pays-Bas, pour être remboursés à époque fixe. Le prêteur aura double garantie pour sûretés.

S'adresser au bureau de cette feuille, lettres affranchies.

Le 3 mars 1825, Mr. le comte B. DE HAMAL DE FAMELETTE, fera vendre à l'enchère publique, dans ses bois de Famelette, commune de Hucorne, une quantité de chênes gros élevés, propres à tous usages. A crédit.

DALLEMAGNE, sellier, rue derrière le Palais, n° 49, renouvelle l'avis que voulant cesser son commerce de sellerie, à il a encore à vendre, birouge, guigne de chasse, demi-fortune et un carick, monté sur un train à quatre roues, selle, bride, couvertures d'écurie et autres; enfin tout ce qui concerne son état.

A louer 1° un beau quartier de maître avec jardin, au grand Jonkeu, n° 922. 2° Une belle maison de maître avec jardin et prairie. 3° Une maison de fermier avec 90 à 92 perches de prairies et jardin à Flémale-Grande. S'adresser à M^e. GOYENS, rue Basse-Sauvenière, n° 802.

(365) Quatre cent soixante-douze florins cinquante cents à appliquer en rente. S'adresser n° 296, rue des Carmes.

A louer pour en jouir de suite une spacieuse maison de commerce, sise sur le Marché, n° 24, composée d'une belle boutique, grand magasin, grande cave, deux corps de bâtiment, cour, pompe, citerne. S'adresser au n° 584, rue Féronstrée, à Liège.

(363) A louer un beau château et une belle maison de campagne près de Liège, avec bosquets, jardins, vergers, droits de chasse. S'adresser à Liège, rue Sœurs-de-Hasque, n° 284, ou à M. PIRET, avoué, rue des Carmes, n° 296.

(394) A vendre une belle, grande et solide maison, sise rue de l'Agneau, avec vaste magasin, ayant une sortie par la rue des Rewes.

A louer une maison fraîchement restaurée, située à Saint Gilles, près l'église, avec cour et un grand jardin, dans lequel on jouit de la plus belle vue.

S'adresser au notaire KEPPENE, rue St. Hubert, n° 591.

Bons vins du pays en cercle des récoltes de 1823 et 1824 à vendre, rue Hors-Château, n° 125. On peut les déguster tous les jours de 9 à deux heures après-midi.

(115) On désire faire l'acquisition de 8 à 10 bonniers de bonnes terres patrimoniales libres de charges, sises dans l'une des communes de la Hesbaye. S'adresser au notaire JAMOULLE, à Saive, commune de Celles, canton de Waremme.

BIEN A VENDRE.

Le conseil de fabrique de l'église primaire de Saint-Martin, fera procéder dans la salle de ses séances, le vendredi 25 février 1825, à deux heures et demie après-midi, à l'adjudication publique d'une maison de campagne avec accessoires, située près de Hocheporte, entre les propriétés de M^{rs} Gerick et Grisard, et de la dame veuve Lacroix, de la contenance d'environ deux bonniers Pays-Bas. — Cette maison peut très convenablement servir de maison de ville, étant à quelques pas de la grande porte dite de Hocheporte.

La situation de cette propriété est charmante et la vue en est superbe. — Elle sera exposée en trois lots, et ensuite en masse. — On pourra voir cette propriété tous les jours à dater de vendredi onze de ce mois, jusqu'à jeudi 24, depuis une heure jusqu'à cinq, les dimanches exceptés, en s'y adressant, où on trouvera en même tems le cahier des charges; ainsi que chez M^e LIBENS, qui est chargé de la vente.

A louer pour le 1^{er} mars, un quartier de maître composé de deux salons, cuisine, fournil, chambres, etc., avec pavillon, bosquet, ruisseau et un jardin d'environ 43 perches, situé joignant la ferme du Petit-Mont, entre Ougrée et Seraing, au voisinage de la Meuse. S'adresser rue du Pont, numéro 922, à Liège.

On cherche à acheter un piano de rencontre. S'adresser rue Neuvice, n° 964.

On demande une servante d'un âge mûr et sachant un peu de cuisine. S'adresser rue St. Adalbert, n° 751.

(127) VENTE D'UN CORPS DE FERME.

On fait savoir au public que mardi, 1^{er} mars 1825, aux deux heures de relevée, chez D. D. Demblon, à Battice, le sieur Marbaise-Walthéry fera vendre publiquement par le ministère de M^e HALLEUX, notaire à Battice.

1° Les maison, bâtimens d'exploitation, jardin et dépendances. 2° Les biens-fonds en trois prairies, première qualité, y attenants et annexés, d'une contenance d'environ trois et demi bonniers métriques en une seule pièce, sis à Elvaux-sous-Herve, en la commune de Battice, joignant aux propriétés des sieurs Denis, Polis et au grand chemin.

Cet immeuble est, par sa situation, propre au commerce et est traversé d'un ruisseau qui ne tarit jamais.

S'adresser au soussigné notaire pour connaître les conditions ainsi que chez M^e GALAND, avoué, à Liège.

HALLEUX, notaire.

A louer pour le courant de février, un quartier avec ou sans jardin, pour des personnes tranquilles, ayant remise et écurie. S'adresser rue St. Jacques, n° 494.

(126) A louer une bonne maison, avec jardins et bosquets à dix milles de Liège, sur la route de Herve, aboutissant à la chaussée; et capitaux à placer à l'intérêt légal, en l'étude du notaire DEBEFFE, rue Sœurs-de-Hasque, n° 281, à Liège.

Chambre garnie à louer au n° 121, derrière la Magdelaine.

(129) Le notaire RICHARD et son épouse, voulant cesser leur commerce de liquides, vendront au-dessous du prix, tous les vins et eaux-de-vie qui leur restent, tant en cercles qu'en bouteilles, le tout de première qualité, et consistant en Chambertin, Nuis, Pomard, Vollenay, Beaune, Savigny et Monthilli, des ans 1795, 1802, 1806, 1811, 1815, 1818, 1821 et 1822, Mursant blanc, Chably, Moselle, Rhin, Rudesheim, dans les crus de Graves, Bordeaux blancs et rouges de différentes années et qualités; savoir: St. Estephes, Medoc, St. Emilion, St. Julien et autres, vin de Champagne, vin de Bar et de table, Roussillon, Coulionre et de la plaine Saint Gilles, St. Georges, St. Dreséry, Rotha, Malaga, muscat de Rivesailles, idem de Frontignan, id. de Lunel, id. de Beziers plus, plusieurs pipes d'eau-de-vie preuve d'Hollande, esprit de 3/6 de bon goût, le tout de Montpellier. Ils traiteront pour la masse, et donneront, moyennant sûreté, toutes facilités pour le paiement.

(130) Mardi 8 mars 1825, aux deux heures de relevée, le notaire PAQUE procédera en son étude, rue St. Hubert, Liège, à la vente aux enchères des immeubles ci-après:

1^{er} LOT. — Une maison de commerce sise à Liège, sur le Marché, n° 17, joignant d'un côté à M^{me} Lepaive, et de l'autre à Mr. Toby.

2^e LOT. — Un jardin avec maisonnette, situés à Liège, près de la porte Vivegnis.

3^e LOT. — Un vignoble joignant au jardin du lot précédent.

4^e LOT. — Un quart et demi au total de huit maisons sises au faubourg Ste. Walburge, quartier de l'ouest de la ville de Liège, portant les n° 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114 et 115, avec environ 75 perches de jardin derrière.

Aux charges et conditions qu'on peut voir en l'étude du notaire, et chez M^e DESPRETZ, avoué, rue Saint Séverin, numéro 573.

() L'an mil huit cent vingt-cinq du mois de février, le douzième jour, à la requête de Jeanne Josse, domestique, demeurant présentement à Verviers, pour laquelle domicile élu chez maître AMORÉ, avoué patenté pour 1824 par la justice de Liège, le onze mai dernier, art. 1621, n° 282, classe 7^e, demeurant rue du Stalon, n° 209, à Liège, Pierre-Joseph Maréchal, huissier admis près le tribunal de commerce séant à Liège, y demeurant rue des Tournours, numéro 236, soussigné, signifié de Marie-Joseph Frere, veuve Godefroid Josse, en qualité de tutrice naturelle de ses enfans mineurs et pour autant que de besoin à elle-même, demeurant au Tige, commune de Herstal; à Michel Frere, tuteur, en qualité de subrogé tuteur de Nicolas et Catherine Josse, demeurant audit Tige, commune de Herstal; à Herman Josse, journaliste, demeurant ci-devant rue derrière Saint-Thomas, à Liège, dont le domicile, profession et résidences actuels sont inconnus, en la personne de Mr. le procureur du roi près le tribunal civil de Liège, en son parquet sis au palais de justice, en parlant à Mr. Dethier, substitut, qui a visé le présent, par affiche à la principale porte de l'auditoire dudit tribunal civil, et par extrait dans les journaux de Liège de Mathieu Laensbergh, et à Marie-Catherine Josse, journalière, demeurant audit Tige, commune dudit Herstal; qu'attendu que la vente par licitation ensuite du jugement rendu par le tribunal civil de première instance séant à Liège, le vingt décembre 1822, dûment enregistré, d'une maison avec grange, étable, four et fournil, couverts en paille, appendices et appartenances, et sept perches quarante aunes de jardin annexés par derrière, le tout sis en la commune de Herstal, au lieu dit au Tige, quartier du nord de la ville de Liège, joignant du midi aux représentans Jean Magnée, du nord aux enfans Lambert Michau de Milmorts, n'a pas eu lieu le trent mars 1823, que Mr. Boverie, juge-de-paix du quartier du nord, a rélinité au dix-neuf février 1825, à trois heures de relevée, en lieu de ses séances ordinaires, pour procéder à la vente desdits objets par le ministère de M^e BERTRAND, notaire, demeurant à Liège, où le cahier des charges est déposé de même que chez le juge-de-paix susdit, et qu'il y sera procédé en leur absence comme en leur présence, dont acte, afin que ledit Herman Josse n'en ignore, je lui ai laissé copie des présentes en la personne de Mr. le procureur du roi conformément à la loi, dont acte; coût 2 fl. 43 cents (6 francs 94 centimes.)

Enregistré à Liège, le 14 février 1825, fol. 157, n° case 94 vol. 236; reçu un florin et 10 cents additionnel compris.

Signé Maréchal, huissier.

Signé Lavalleye, procureur du roi près le tribunal civil de première instance séant à Liège, et reçu copie des présentes. — Liège, le douze février mil huit cent vingt-cinq.

Signé Dethier, substitut.

Conforme: AMORÉ, avoué patenté.